



Directives sur la certification

Directives de l'Association suisse des diététicien-ne-s ASDD sur la certification des formations continues.

Du 10 avril 2019

Le comité de l'Association suisse des diététicien-ne-s approuve,
en vertu de l'Art. 9.1 des statuts et du règlement de formation continue,
et en se fondant sur la vision,

- a. de garantir durablement la qualité des activités de formation continue de ses membres,
- b. d'aider les membres à choisir des offres de formation continue approprié,
- c. de faire bénéficier la profession d'une grande crédibilité et d'une grande estime auprès de l'opinion publique et du milieu spécialisé en la dotant d'une réglementation simple et transparente de l'obligation de formation continue,
- d. de créer des standards de formation transparents ayant pour but de permettre d'exercer la profession de manière sûre et fondée scientifiquement,

les directives suivantes sur la certification pour la reconnaissance de formations continues courtes :

I Art. 1 Objectif et finalité de la certification de formations continues courtes

Art. 1 Objectif et finalité de la certification

¹ La certification de formations continues courtes par l'ASDD sert à la reconnaissance d'offres de formations continues qui promeuvent les compétences professionnelles des diététicien-ne-s légalement reconnu-e-s.

² Les offres de formation continue certifiées par l'ASDD sont reconnues pour l'exécution de l'obligation de formation continue non formelle conformément à l'art. 4 du règlement de formation continue de l'ASDD (RFC ASDD).

³ Les offres de formation continue certifiées servent à :

- a. maintenir et améliorer les compétences spécialisées, méthodologiques, sociales et personnelles ;
- b. examiner les dernières évolutions en matière d'enseignement, de recherche et de pratique dans son domaine d'activité, ainsi que leur intégration dans la pratique professionnelle ;



- c. acquérir des connaissances théoriques et pratiques déterminantes pour l'exercice de la profession ;
- d. favoriser le développement du réseau professionnel.

II Forme de la certification

Art. 2 Principe

¹ Les offres de formation continue qui correspondent à l'objectif et à la finalité au sens de l'art. 1, al. 3 peuvent être certifiées à l'aide de points ASDD.

² Un point ASDD correspond à une heure (60 min.) de formation continue au sens de l'art. 5 du RFC ASDD.

³ Le nombre de points ASDD est décerné en fonction du temps d'enseignement présentiel attesté.

Art. 3 Prescriptions formelles pour la certification d'offres de formation continue

¹ Les points ASDD sont attribués conformément à l'art. 7 RFC ASDD lorsque l'offre de formation continue :

- a. s'oriente clairement vers un champ professionnel,
- b. est basée sur le développement de compétences générales, sociales, personnelles et professionnelles spécifiques, définies dans la loi sur les professions de la santé (LPSan, art. 3 à 5).

² Cela implique que les offres de formation continue soient établies dans les domaines thématiques suivants :

- a. politique professionnelle/formation professionnelle ;
- b. diagnostic/thérapies/prévention ;
- c. éthique/droit ;
- d. promotion de la santé et prévention ;
- e. système de santé ;
- f. connaissances de base ;
- g. communication/conseil ;
- h. médecine complémentaire ;
- i. management/direction/carrière ;
- j. pédagogie, méthodologie, didactique ;
- k. gestion de projet ;
- l. marketing ;
- m. assurance et gestion de la qualité ;
- n. travail d'équipe/interprofessionnalité ;
- o. science/recherche.

III Processus de certification

Art. 4 Principe

¹ Le comité délègue la réalisation de la certification à la commission Certification qui est garante du processus de certification en collaboration avec le secrétariat de l'ASDD.



² Le processus de certification est initié par le dépôt d'une offre de formation continue en vue de sa certification.

³ Un processus de certification simplifié s'applique pour la certification de formations proposées par des institutions et organisations reconnues.

Art. 5 Commission Certification

¹ La commission Certification est composée de deux membres de la commission Formation et de deux membres de la commission Qualité.

² Les membres de la commission Certification sont proposés par les commissions Formation et Qualité, puis élus par le comité.

³ La commission Certification est dirigée par un membre du comité (responsable des standards de formation).

⁴ La commission Certification définit et surveille le processus de certification, poursuit son développement, précise les critères de fond pour l'évaluation des offres de formation continue, émet des recommandations pour la saisie des activités de formation continue et vérifie l'exécution de l'obligation de formation continue.

⁵ La commission Certification surveille la vérification de l'obligation de formation continue et émet une recommandation fondée sur les résultats collectés à l'attention du comité.

Art. 6 Plateforme électronique

¹ L'ASDD utilise une plateforme électronique pour la certification d'offres de formation continue.

² Les membres de la commission Certification s'impliquent activement dans le développement de cette plateforme.

Art. 7 Agenda

¹ L'ASDD aide ses membres dans l'exécution de l'obligation de formation continue par la tenue d'un agenda sur le site Internet de l'ASDD dans lequel figurent toutes les offres certifiées de formation continue.

² La tenue de l'agenda est assurée par le secrétariat de l'ASDD.

IV Système de consignation

Art. 8 Consignation

¹ Les membres de l'ASDD saisissent les activités de formation continue accomplies conformément à l'art. 8 RFC ASDD sur une plateforme électronique.

V Dispositions finales

Ces directives entrent en vigueur le 1.1.2020. En cas de doute, la version allemande fait foi.